



Autorité Nationale chargée des Mesures
Correctives Commerciales (ANMCC)

Avis n° 03 bis-ANMCC/DT/SAJ/Av.26
relatif à l'ouverture d'enquêtes de sauvegarde

* * *

Conformément aux dispositions de l'article XIX du GATT, de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes et de l'article 3 du Décret n°2017-695 du 16 août 2017 fixant les procédures applicables en matière de mesures correctives commerciales, l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales (ANMCC) décide d'ouvrir deux enquêtes de sauvegarde selon les détails ci-après :

1. Date d'ouverture : Date de publication du présent avis

2. Produits objet d'enquêtes :

- Jus de fruits et nectars non fermentés, ainsi que boissons non alcoolisées aromatisées aux fruits relevant des positions tarifaires : **2009, 21069030, 21069040, 21069092, 22021020 et 22029900** du tarif des douanes de Madagascar ;
- Articles de table, de cuisine, ménagers et d'emballage en matières plastiques relevant des positions tarifaires : **39241000, 39249010, 39249090, 48236900 et 48237000** du tarif des douanes de Madagascar.

Ces codes sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles de modification.

3. Raison de l'ouverture : Les importations des produits considérés ont connu une augmentation soudaine et notable durant la période couverte par l'enquête et cet accroissement a causé un dommage grave aux branches de production nationales.

4. Durée des enquêtes : environ 9 à 12 mois.

5. Autres renseignements : Toutes les personnes intéressées disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête pour se faire connaître en tant que parties intéressées, demander le questionnaire et formuler leurs commentaires concernant ladite enquête auprès de l'ANMCC.

Les réponses au questionnaire ainsi que tout autre renseignement pertinent que les parties intéressées souhaitent communiquer doivent être envoyés dans un délai de 45 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

Lorsque les réponses au questionnaire ainsi que des éventuelles informations complémentaires demandées aux parties intéressées dans le cadre de cette enquête ne sont pas fournies dans les délais impartis, les décisions seront fondées sur la base de meilleurs renseignements disponibles. Il en est de même pour les données erronées ou incomplètes.

6. Auditions publiques : Des auditions publiques peuvent être organisées sur l'initiative de l'ANMCC ou à la demande des parties intéressées, pour permettre aux parties de présenter des éléments de preuve et leurs vues et, notamment, avoir la possibilité de répondre aux exposés d'autres parties et de faire connaître leurs vues, et de défendre leurs intérêts.

7. Déclaration Préalable d'Importation (DPI)

En application de l'article 14 du décret précité et de ses textes d'application, toutes importations de produits sous les positions tarifaires « **2009, 21069030, 21069040, 21069092, 22021020 22029900** » et « **39241000, 39249010, 39249090, 48236900 et 48237000** » du tarif des douanes malagasy sont soumises à la déclaration préalable d'importation (DPI) via le système MIDAC dûment validée par l'ANMCC à compter de la date de publication du présent avis. La validation de ladite DPI vaut autorisation d'importation.

Selon la réglementation en vigueur, les marchandises dont les importations ne respectent pas l'obligation de la DPI sont considérées comme des marchandises prohibées et passibles de sanction.

Fait à Antananarivo, le

15 AVR. 2026

LE DIRECTEUR GENERAL

